

Service
Formation continue
et apprentissage

Campus La Fleuriaye
2 avenue du
Pr Jean Rouxel, BP 539
44475 Carquefou

Campus Centre-ville
3 rue du Maréchal Joffre
BP 34103
44041 Nantes cedex 1

✉ fciutnantes@univ-nantes.fr

☎ 02 72 64 22 08



VALIDER UNE FORMATION

Via la Validation des Acquis et de l'Expérience (VAE)

Qu'est-ce que la VAE ?

Obtenir ou valider une partie de diplôme grâce à votre expérience professionnelle, sociale ou bénévole.

A quoi ça sert ?

- Obtenir une certification
- Mettre en cohérence sa certification avec son niveau de responsabilité
- Valider son expérience pour soi
- Faire reconnaître ses compétences
- Obtenir un niveau de qualification permettant d'accéder à une formation d'un niveau supérieur ou de s'inscrire à un concours
- Changer d'emploi
- Evoluer professionnellement / Obtenir une augmentation ou une promotion professionnelle
- Développer sa confiance en soi

Comment ça marche ? Les différentes étapes de la VAE à l'IUT de Nantes :

- **Définir votre projet** : Tous les diplômes de l'IUT de Nantes sont accessibles en VAE (voir l'offre de formation au verso). Depuis le 1er janvier 2015, vous pouvez bénéficier d'un conseil en évolution professionnelle (CEP).
- **Envoi d'une lettre de motivation et d'un CV détaillé** : dans un premier temps, un examen rapide de votre CV nous permet de savoir si le diplôme visé à l'IUT est le bon.
- **Etre recevable au dépôt du 1^{er} dossier (livret de recevabilité)** : vous nous transmettez un premier dossier décrivant votre expérience. Celle-ci doit correspondre aux compétences requises pour l'obtention du diplôme visé.
- **Préparation de la validation** : si votre demande est recevable, vous serez suivi par un enseignant référent qui va vous accompagner pour la rédaction de votre mémoire (livret n°2). Vous bénéficierez également d'un accompagnement administratif dans la mise en place de votre dossier de financement.
- **Soutenance du mémoire devant un jury** : le jury est composé de l'ingénieur conseil VAE, d'enseignants et de professionnels qui prendront une décision de validation totale, partielle ou d'un refus de validation.
- Le diplôme obtenu par la VAE a la même valeur que celle obtenue par la voie de la formation.

Quelle durée ?

L'ensemble de la démarche dure entre **huit et douze mois** (de la définition du projet jusqu'aux épreuves de validation devant le jury) avec une **charge de travail personnel d'environ 300h**.

Quel financement ?

Le tarif de la VAE à l'IUT est de 2000 € pour 24h (2h de jury compris) d'accompagnement tous frais compris. Des dispositifs sont à votre disposition pour la prise en charge de la VAE, veuillez nous consulter.

Lien utile : <http://www.vae.gouv.fr/>

Votre interlocutrice à l'IUT de Nantes :

⇒ **Anne POIRIER-GASNIER**, gestionnaire administrative VAE : 02.40.30.60.10 / 02.28.09.21.19
anne.poirier@univ-nantes.fr

* Vos interlocuteurs :

Corinne LAURENCY
Campus La Fleuriaye
Site Carquefou
Bureau D0/14

☎ 02 72 64 22 12

✉ corinne.laurency@univ-nantes.fr

Anne POIRIER-
GASNIER
Campus Centre-Ville
Site Joffre
Bureau A1/09

☎ 02 40 30 60 10

✉ anne.poirier@univ-nantes.fr

SUIVRE UNE FORMATION

Si vous n'avez pas le diplôme d'accès :

- **VA** : Cette Validation d'Acquis permet à un candidat de s'inscrire dans une formation alors qu'il ne possède pas le diplôme qui en permet l'accès direct. Lors de sa demande le candidat précise son projet universitaire et professionnel et motive sa demande d'inscription. Il argumente ses acquis au regard des études envisagées et le cas échéant, il justifie d'éventuelles dispenses demandées.
- **VAPP** : Cette Validation des Acquis Professionnels et Personnels permet à une personne n'ayant pas les titres ou diplômes requis d'accéder à une formation en validant son expérience professionnelle, les formations suivies et ses acquis personnels. Le parcours peut être allégé au regard de l'expérience du candidat.

Voir les modalités et conditions sur le site internet : <https://www.univ-nantes.fr/validation-d-acquis/validation-d-acquis-en-vue-de-l-acces-a-une-formation-va--404829.kjsp>

Si vous avez le diplôme d'accès :

Suivre les instructions sur le site de l'IUT : <https://iutnantes.univ-nantes.fr/admissions/>

DEMARCHES POUR PRECISER VOTRE PROJET DE FORMATION

Vous pouvez contacter un Conseiller en Evolution Professionnelle CEP (Pôle Emploi, OPACIF, Cap Emploi, APEC...).

Si vous souhaitez suivre une formation universitaire, vous pouvez rencontrer des conseillers en mobilité professionnelle de l'Université de Nantes au SUIO : <http://www.univ-nantes.fr/suio> ou contacter directement la composante concernée.

DEMARCHES POUR CANDIDATER À UNE FORMATION DE L'IUT

Vous rendre sur le site internet :

www.univ-nantes.fr/iutnantes/admissions qui détaille la procédure à suivre pour chaque formation et le calendrier des différentes étapes.

ACCOMPAGNEMENT

Le service Formation Continue et Apprentissage* est à votre disposition :

- Pour vous informer : des dispositifs, du coût de la formation, de la prise en charge financière, des modalités administratives...
- Et vous accompagner dans les différentes étapes de votre projet de formation.

LES PUBLICS

A- VOUS ETES SALARIE

Démarches à entreprendre auprès de votre employeur ou service RH pour étudier les dispositifs mobilisables selon votre situation :

• LE CPF DE TRANSITION PROFESSIONNELLE

[Décret n°2018-1339 du 28/12/2018](#)

Public : tout salarié en activité ayant un Projet visant à changer de métier ou de profession dans le cadre d'un projet de transition professionnelle (peut faire l'objet d'un accompagnement CEP)

Salarié en CDI

Justifier d'une ancienneté minimale comme salarié de 24 mois dont 12 mois dans la même entreprise sauf en cas de licenciement économique.



Salarié en CDD

Justifier d'une ancienneté minimale comme salarié de 24 mois au cours des 5 dernières années, dont 4 mois en CDD consécutifs ou non au cours des 12 derniers mois - Sont exclus les CUI (contrat unique d'insertion)-CAE (contrat d'accompagnement dans l'emploi), les CA, les CP et les CDD qui se transforment en CDI.

- Projet à faire valider par la Commission Paritaire Interprofessionnelle (CPIR = FONGECIF pour 2019)
- Rémunération minimale fixée par décret 2018-1339 du 28/12/2018
- Action de formation financée par CPF et abondement de fait.

- **LA RECONVERSION OU PROMOTION PAR ALTERNANCE (PRO A)**

Décret n° 2018-1232 du 24/12/2018

Public : salariés dont la qualification est inférieure ou égale au grade de licence. La reconversion ou la promotion par alternance permet à ces salariés d'atteindre un niveau de qualification supérieur ou identique à celui qu'ils détiennent au moment de leur demande de reconversion ou de promotion par l'alternance.

- Obtention d'une qualification professionnelle (diplôme, titre à finalité professionnelle inscrit au RNCP, CQP, une reconnaissance par une CCN)
- La reconversion ou la promotion par alternance s'effectue selon les modalités et la durée prévues pour le contrat de professionnalisation.

- **LE PLAN DE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES**

On distingue 2 types d'actions de formation :

- **Adaptation au poste de travail ou liée à l'évolution ou maintien dans l'emploi**

Public : salariés à l'initiative de l'employeur, l'employeur qui souhaite faire bénéficier un salarié de ce type de formation n'a pas à obtenir son accord.

Déroulement de la formation : elle se déroule obligatoirement pendant le temps de travail.

Rémunération durant la formation : le salarié a droit au maintien intégral de sa rémunération.

- **Développement des compétences**

Public : salariés, avec accord préalable des 2 parties.

Déroulement de la formation : elle se déroule pendant ou hors temps de travail.

B- VOUS ETES PROFESSIONNEL LIBERAL, INDEPENDANT, CHEF D'ENTREPRISE

S'adresser auprès de votre OPCO (Opérateur de Compétences) pour la prise en charge.

C- VOUS ETES OU ALLEZ ETRE PROCHAINEMENT DEMANDEUR D'EMPLOI

- **LE CONTRAT DE SECURISATION PROFESSIONNELLE**

Le contrat de sécurisation professionnelle (CSP) permet aux salariés dont le licenciement pour motif économique est envisagé dans une entreprise de moins de 1 000 salariés ou dans un établissement (quel que soit son effectif) en redressement ou liquidation judiciaire, un ensemble de mesures leur permettant de retrouver au plus vite du travail.

Les actions de formation entreprises dans le cadre du contrat de sécurisation professionnelle et inscrites dans le plan de sécurisation professionnelle, sont celles correspondant aux besoins de l'économie, prévisibles à court ou moyen terme et favorisant la sécurisation des parcours professionnels des salariés. En conséquence, le bénéficiaire du contrat de sécurisation professionnelle accède à **toutes les formations éligibles au compte personnel de formation** (CPF), sous réserve que la formation retenue corresponde à son projet de reclassement.

Pour en savoir plus sur le CSP :

<https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/accompagnement-des-mutations-economiques/csp>

- **LE CONGE DE RECLASSEMENT**

Les entreprises ou groupe d'entreprises employant au moins 1 000 salariés doivent proposer un congé de reclassement aux salariés dont le licenciement économique est envisagé. Ce congé, d'une durée variable entre 4 et 12 mois, permet au salarié de bénéficier de prestations d'une cellule d'accompagnement de recherche d'emploi, d'actions de formation professionnelle, ainsi que la possibilité d'effectuer des périodes de travail. L'objectif étant de retrouver le plus rapidement possible un nouvel emploi.

Durant le congé de reclassement, le salarié est soumis à certaines obligations et sa couverture sociale est maintenue. Le financement des actions de reclassement et de la rémunération est assuré par l'employeur.

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2906>

- **L'AIDE INDIVIDUELLE À LA FORMATION**

L'aide individuelle à la formation permet aux demandeurs d'emploi de bénéficier d'actions de formation, sous certaines conditions (se rapprocher de Pôle Emploi).

D- TOUT PUBLIC

- **LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION**

Public : salarié, demandeur d'emploi, travailleur indépendant, agent public, profession libérale ou non salariée, conjoint collaborateur

- Seront éligibles toutes les formations conduisant à des certifications enregistrées au RNCP
- Il pourra être mobilisé pour des actions telles que la validation des acquis de l'expérience (VAE)
- Alimenter en euros à compter du 1er Janvier 2019, valeur monétaire 15€/heure. Les droits actuels seront convertis au 1/01/2019, puis alimentation annuelle (pour salarié, du mi-temps au temps complet) de 500 à 800€/an
- Il peut être abondé par les entreprises et les branches pour les salariés ou par Pôle Emploi ou les Régions pour les demandeurs d'emploi
- Une application mobile prévue au 2ème semestre 2019 permettra à tous les actifs d'acheter leur formation librement et sans intermédiaire, elle indiquera les abondements possibles.
- Il sera géré par la Caisse des Dépôts et Consignation

<https://www.moncompteactivite.gouv.fr>

- **LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE**

Conditions et avantages :

- Jeune de 16 à 29 ans révolus
- Signature d'un CDD ou CDI
- Employeurs du secteur privé et public

- **LE CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION**

Conditions et avantages :

- Jeune de 16 à 25 ans, demandeur d'emploi de 26 ans et plus sous certaines conditions (se rapprocher du service FCA)
- Signature d'un CDD ou CDI
- Employeurs assujettis au financement de la formation professionnelle continue, à l'exception de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif. Les établissements publics industriels et commerciaux et les entreprises d'armement maritime peuvent conclure des contrats de professionnalisation.

A titre expérimental pour une durée de trois ans, le contrat de professionnalisation peut être conclu en vue d'acquérir des compétences définies par l'employeur et l'opérateur de compétences, en accord avec le salarié (**Décret n° 2018-1263 du 26 décembre 2018**).

➡ *Pour les étudiants étrangers, personnes en situation de handicap et sportifs de haut niveau :
Contacter le service FCA*

